

Conditions particulières pour la mise à disposition de logiciel

Entre le preneur de licence et Peter Huber Kältemaschinenbau SE (ci-après désignée par « Huber »).

I. Conditions contractuelles et objet du contrat

- 1) L'offre, visant à l'acquisition du logiciel par le biais d'une commande ou d'une installation de l'entreprise Huber y étant liée, ainsi que la mise à disposition du logiciel aux conditions générales suivantes, ne s'adresse pas aux consommateurs au sens du § 13 BGB (code civil allemand).
- 2) L'objet du contrat comprend la mise à disposition par Huber du logiciel précisément indiqué dans la commande respective (ci-après désigné par « logiciel »), et de la description de la prestation respectivement correspondante (sous forme imprimée et/ou électronique ; ci-après désignée par « documentation utilisateur »), dans la langue indiquée (désignés globalement ci-après par « objets du contrat ») et aux conditions d'utilisation stipulées dans ce contrat. Ceci est également applicable aux mises à jour et mises à niveau du logiciel correspondant. Les conditions suivantes sont également applicables aux logiciels mis gratuitement à disposition du preneur de licence par Huber au-delà d'une disposition contractuelle obligatoire.
- 3) Ces conditions contractuelles ainsi que la documentation utilisateur mise à disposition du preneur de licence sont déterminantes pour l'état du logiciel fourni par Huber et les conditions minimales requises. Il n'incombe pas à Huber de fournir un état du logiciel dépassant ce cadre. Le preneur de licence ne peut pas en déduire une telle obligation, en particulier à partir d'autres présentations du logiciel lors de déclarations publiques ou dans le cadre de la publicité de l'entreprise Huber ou de ces employés ou partenaires commerciaux, sauf si Huber a confirmé expressément par écrit que cet état dépasse le cadre contractuel.
- 4) Lorsque les employés de l'entreprise Huber ont fourni des garanties avant la conclusion du contrat, ces dernières sont uniquement valables lorsqu'elles ont été confirmées sous forme écrite par la direction de l'entreprise Huber.
- 5) L'installation du logiciel ne fait pas partie des dispositions contractuelles.
- 6) Le logiciel peut exiger l'utilisation de logiciels Open Source ou d'autres logiciels tiers. Les conditions de licence respectives du fabricant du logiciel Open Source sont dans ce cas applicables. Vis-à-vis de Huber, le preneur de licence s'engage au respect des conditions de licence correspondantes de tiers. Une liste des logiciels Open Source nécessaires est mise à disposition du preneur de licence.

II. Droits d'utilisation

- 1) Huber octroie au preneur de licence un droit simple d'utilisation du logiciel, illimité et transmissible selon les dispositions figurant à l'alinéa 3. L'utilisation du logiciel comprend une installation sur un système productif et les appareils correspondants (matériel) pour lesquels il est défini. Lorsque le preneur de licence change de matériel, il doit alors supprimer le logiciel du matériel jusqu'à présent utilisé.
- 2) Le droit à une duplication durable ou temporaire, sous réserve qu'il soit nécessaire pour l'utilisation conforme au contrat, fait également partie du droit d'utilisation. Des copies de sauvegarde sur des supports de données mobiles doivent être marquées en tant que telles et pourvues de la remarque de droit d'auteur du support de données d'origine. Le preneur de licence s'engage à documenter l'emplacement des copies.
- 3) Le preneur de licence s'engage à utiliser le logiciel uniquement à ses propres fins.
- 4) Le preneur de licence n'est pas autorisé à faire scission de droits simples du logiciel sans approbation de Huber, de passer un contrat de sous-licence avec un tiers, de vendre le logiciel à un tiers ou d'utiliser le logiciel pour ce dernier (par ex. exploitation en centre de données, fourniture de services d'application). Une transmission à un tiers est uniquement autorisée lorsque le preneur de licence interrompt intégralement la propre utilisation, supprime toutes les copies et que le tiers fournit envers le preneur de licence son approbation concernant le maintien en vigueur de la validité des présentes conditions contractuelles.
- 5) Sur la base des présents droits accordés, il n'en résulte aucune prétention à la transmission du code source sur lequel repose le logiciel mis à disposition. La fourniture du code source n'est pas due.
- 6) La transmission des droits d'utilisation a lieu avec la livraison, au plus tôt cependant suite au paiement intégral des frais de licence par le preneur de licence.
- 7) Le preneur de licence est autorisé à procéder à des modifications, extensions et autres transformations du logiciel au sens du § 69 c n° 2 UrhG (loi allemande sur les droits d'auteur) uniquement lorsque la loi le considère comme indispensable. Avant que le preneur de licence élimine un défaut, ou demande son élimination à un tiers, il permet à Huber de réaliser deux tentatives lui permettant d'éliminer le défaut. Le preneur de licence ne peut prétendre détenir de propres droits d'utilisation et d'exploitation à de tels traitements dépassant les droits d'utilisation accordés par ces dispositions contractuelles. Contre une rémunération adéquate, Huber est cependant en droit d'exiger l'accord d'un droit d'utilisation exclusif ou non exclusif, illimité dans l'espace et dans le temps, assujéti du droit d'attribution de sous-licence. Le preneur de licence est autorisé à procéder à une décompilation du logiciel uniquement dans les limites du § 69 e UrhG (loi allemande sur les droits d'auteur), et ce uniquement lorsque l'entreprise Huber n'a pas mis les données et/ou informations nécessaires à disposition suite à une demande écrite et dans un délai adéquat, dans l'objectif d'établir l'interopérabilité avec d'autres logiciels et matériels.
- 8) Lorsque le logiciel mis à disposition exige l'utilisation de logiciels Open Source ou d'autres logiciels de tiers, les conditions contractuelles de licence respectives sont également applicables. L'acquisition a lieu directement auprès du fournisseur de logiciels Open Source ou d'autres logiciels tiers respectifs. Aucun droit à des logiciels Open Source ou d'autres logiciels tiers n'est accordé sur la base de ces conditions contractuelles.
- 9) Lorsque l'entreprise Huber met gratuitement un logiciel à disposition du preneur de licence au-delà d'une obligation contractuelle, l'utilisation par le preneur de licence est exclusivement limitée au cadre

du rapport contractuel à laquelle elle se rapporte entre le preneur de licence et Huber ; lorsque le rapport contractuel correspondant prend fin, le droit d'utilisation relatif au logiciel mis à disposition gratuitement se termine aussi automatiquement. Huber est en outre en droit de résilier sans préavis le droit d'utilisation relatif au logiciel mis à disposition gratuitement lorsque le preneur de licence déroge aux conditions d'utilisation. Au terme du droit d'utilisation, le preneur de licence s'engage à supprimer le logiciel et à détruire toutes les copies de ce dernier, et sur demande à le confirmer par écrit vis-à-vis de Huber.

- 10) La fourniture de mises à jour et/ou de mises à niveau par Huber pour le logiciel mis à disposition n'est de principe pas un dû vis-à-vis du preneur de licence. Lorsque Huber met des mises à jour et/ou des mises à niveau à disposition dans le cadre du progrès technique, ceci est réalisé dans un cadre de surobligation ; il n'existe donc aucune obligation d'exécution et Huber n'est donc pas contrainte de fournir une documentation utilisateur, des formations ou similaires. Il n'incombe également pas à Huber de tester les mises à jour et/ou mises à niveau correspondantes mises à disposition sur tous les systèmes et installations possibles à l'exploitation.

III. Protection de logiciel et de documentation utilisateur

- 1) Sous réserve que des droits explicites n'aient pas été accordés au preneur de licence selon ce contrat, tous les droits aux objets du contrat - en particulier les droits d'auteur, les droits sur des inventions ainsi que les droits de propriété intellectuelle à caractère technique - reviennent exclusivement à l'entreprise Huber. Cette disposition est également applicable aux objets du contrat.
- 2) Il incombe au preneur de licence de conserver soigneusement les objets du contrat mis à disposition afin d'exclure tout abus. L'accès aux objets du contrat (qu'ils soient modifiés ou transformés) par des tiers est uniquement autorisé suite à l'approbation écrite de l'entreprise Huber.
- 3) Il est interdit au preneur de licence de modifier ou de retirer des annotations sur les droits d'auteur, des sigles et/ou des numéros ou marques de contrôle de l'entreprise Huber. Lorsque le preneur de licence modifie ou traite les objets du contrat, ces annotations et marques doivent être reprises dans la version modifiée de l'objet du contrat.
- 4) Le preneur de licence documente la création conforme au contrat de copies d'objets du contrat sur des supports de données ainsi que leur lieu de stockage et accorde à Huber sur demande un droit de consultation et de renseignement.

IV. Redevance de licence, conditions de paiement

- 1) La redevance de licence pour des logiciels payants résulte de la commande.
- 2) La redevance de licence est redevable et échue à la date de l'établissement de la facture, cependant pas avant la livraison ou la mise à disposition des objets du contrat.

V. Obligations de collaboration et d'information du preneur de licence

- 1) Il incombe au preneur de licence de s'informer sur les caractéristiques essentielles du logiciel. Il endosse le risque concernant l'adéquation du logiciel à ses souhaits et besoins ; en cas de doutes, il incombe au preneur de licence de s'informer auprès de collaborateurs de l'entreprise Huber avant la conclusion du contrat.
- 2) Avant son utilisation, le preneur de licence teste minutieusement le logiciel dans la configuration matérielle et logicielle existante afin de constater que ce dernier est exempt de vices et utilisable. Ceci est également applicable aux logiciels qui lui sont mis à disposition dans le cadre de la garantie et de l'entretien. Lorsque le preneur de licence est un commerçant de plein droit, il prend en charge, conformément au § 377 HGB (code de commerce allemand), une obligation d'examen et de réclamation en rapport à toutes les livraisons et prestations de l'entreprise Huber dans l'exécution de ce contrat.
- 3) Le preneur de licence tient compte des remarques fournies par Huber pour l'installation et l'exploitation du logiciel. Dans le cas de l'utilisation des mises à jour et/ou mises à niveau mises à disposition gratuitement et dans le cadre d'une surobligation par Huber, il incombe au preneur de licence de tester lui-même l'aptitude à l'exploitation en rapport avec le système qu'il utilise ou l'installation qu'il exploite et de réaliser auparavant des tests.
- 4) Il incombe au preneur de licence de prendre des mesures préventives adéquates au cas où le logiciel ne fonctionnerait partiellement ou intégralement pas correctement (par ex. sauvegarde de données quotidiennes, diagnostic de dérangement, contrôle régulier des résultats de traitement de données). Ceci est en particulier applicable en rapport avec l'utilisation de mises à jour et/ou mises à niveau mises à disposition gratuitement ou dans le cadre de surobligation par Huber.
- 5) Le preneur de licence supporte les inconvénients et prend en charge les coûts supplémentaires engendrés par la violation de ces obligations.

VI. Vices matériels et juridiques ; pannes de prestations diverses ; prescription

- 1) Selon les réglementations du droit de vente, Huber fournit une garantie pour la nature convenue des objets du contrat selon le chiffre I. et s'engage à la non-violation de droit de tiers en Allemagne lors de l'utilisation des objets du contrat dans le cadre de l'ampleur contractuelle par le preneur de licence.
- 2) Concernant de tels logiciels mis à disposition du preneur de licence par Huber au-delà d'une obligation contractuelle, Huber endosse une responsabilité pour les vices matériels et juridiques uniquement dans le cas d'une dissimulation dolosive de ces derniers par l'entreprise Huber. Huber décline en outre toute responsabilité lorsque le logiciel est utilisé contrairement aux réglementations stipulées au chiffre II.
- 3) Dans le cadre de la responsabilité en cas de vices matériels, Huber fournit tout d'abord une garantie de réparation des défauts. Pour cela, l'entreprise met au choix un nouvel état logiciel exempt de vice à

disposition du preneur de licence ou élimine le vice ; une élimination de vice à court terme comprend également le fait que l'entreprise Huber indique des possibilités réalisables au preneur de licence pour éviter les effets du vice.

- 4) Vices du logiciel et de la documentation utilisateur :
 - a) Un vice du logiciel est présent lorsque le logiciel, utilisé conformément au contrat, ne fournit pas les fonctionnalités définies (i) dans ce contrat ou (ii) dans la description des prestations. Il ne s'agit pas d'une présence de vice au sens de cette disposition, en particulier dans les cas suivants :
 - lorsque la présence d'une des conditions précitées (i)-(ii) exerce uniquement un effet négligeable sur l'utilisation du logiciel ou
 - lorsque le dérangement a été causé par un traitement ou une utilisation non adéquate du logiciel (par ex. divergence par rapport aux conditions minimales requises) ou par une modification ou toute autre manipulation du logiciel.
 - b) La documentation utilisateur est empreinte de vices lorsqu'un utilisateur avisé, disposant de connaissances de base dans l'utilisation du logiciel n'est pas en mesure d'utiliser des fonctions individuelles en investissant un temps acceptable et en consultant la documentation utilisateur.
- 5) Le preneur de licence s'engage à prendre en charge un nouvel état logiciel lorsque l'ampleur de fonctionnement conforme au contrat est maintenue et que la prise en charge ne conduit pas à des préjudices majeurs.
- 6) Lorsque deux tentatives de réparation des défauts échouent, le preneur de licence est en droit de fixer un délai supplémentaire acceptable pour l'élimination du vice. Il doit explicitement indiquer par écrit qu'il se réserve le droit d'exiger le versement de dommages et intérêts et/ou de dénoncer le contrat en cas d'un nouvel échec.
- 7) Lorsque la réparation du défaut échoue également dans le cadre du délai supplémentaire, le preneur de licence est en droit de dénoncer le contrat ou de réduire le paiement, sauf en cas de présence d'un vice négligeable. Huber s'engage au versement de dommages et intérêts et à des remboursements de frais engagés en raison d'un vice dans le cadre des limites fixées au chiffre VII. Au terme du délai supplémentaire, Huber est en droit d'exiger que le preneur de licence exerce ses droits résultant de l'écoulement du délai sous deux semaines suite à la réception de la demande. Au terme du délai, le droit d'option est transféré à Huber.
- 8) Lorsque l'entreprise Huber fournit des prestations dans le cadre de la recherche et de l'élimination de défauts, sans y être obligée, elle est alors en droit d'exiger une rémunération selon ses taux usuels. Ceci est en particulier applicable lorsqu'un vice n'est pas prouvable ou n'est pas à porter au compte de l'entreprise Huber. L'investissement supplémentaire chez Huber doit en outre être rémunéré lorsque ce dernier est engendré suite à une exécution non conforme des obligations stipulées au chiffre 5 par le preneur de licence.
- 9) Lorsque des tiers prétendent disposer de prétentions qui empêchent le preneur de licence d'exécuter ses droits d'utilisation contractuellement attribués, le preneur de licence informe Huber immédiatement par écrit en détails. Il autorise ainsi Huber à tenter seule une action en justice ou à l'amiable contre un tiers. Lorsque le preneur de licence est assigné devant un tribunal, il se concerte avec Huber et entame des procédures, en particulier des accords et des actes de conciliation, uniquement avec son approbation.
- 10) Le preneur de licence peut déduire des droits de violations d'obligations diverses uniquement s'il a condamné ces derniers par écrit vis-à-vis de Huber et lui a accordé un délai supplémentaire permettant de fournir une solution. Ceci n'est pas applicable lorsque l'apport d'une solution n'entre pas en ligne de compte selon le type de violation de l'obligation. Le versement de dommages et intérêts et des remboursements de frais engagés sont applicables dans le cadre des limites fixées au chiffre VII.
- 11) Le délai de prescription des prétentions aux vices est de douze mois, sauf dans le cas d'une dissimulation dolosive du vice. Le délai de prescription commence à courir à compter de la date de mise à disposition du logiciel.
- 12) Huber décline toute responsabilité dans les cas où le preneur de licence a procédé à des modifications sur les prestations fournies par Huber, sauf si ces modifications n'ont eu aucune influence sur l'apparition du vice.
- 13) Toute garantie est en outre exclue lorsque le commanditaire lui-même ou un tiers que nous n'avons pas mandaté cause une panne ou une détérioration, en particulier dans le cas d'une utilisation non conforme à la finalité prévue au contrat, un montage, une mise en place, une installation ou une mise en service ne correspondant pas aux prescriptions du fabricant, suite à une erreur de commande ou une maintenance non exécutée ou exécutée de manière non adéquate.

VII. Responsabilité

- 1) Huber engage sa responsabilité dans les cas suivants : acte frauduleux, prétentions résultant de la loi sur la responsabilité des produits, prise en charge d'une garantie pour la nature de l'ouvrage réalisé ou de l'objet de l'achat (§§ 639, 444 BGB code civil allemand), dissimulation dolosive d'un défaut de l'ouvrage réalisé ou de l'objet de l'achat (§§ 639, 444 BGB code civil allemand) ainsi que dans le cas d'une atteinte à la vie ou à la santé, de blessures corporelles selon les dispositions légales. Dans la limite des dispositions légales, la responsabilité est limitée à 10 millions d'euros maximum.
- 2) Sous réserve de l'application de l'alinéa 1, la responsabilité de l'entreprise Huber se limite, dans les cas de négligence grossière, au remplacement du dommage typique, prévisible au moment de la conclusion du contrat.
- 3) Sous réserve de l'application de l'alinéa 1, Huber endosse une responsabilité dans les cas de légère ou simple négligence, uniquement lorsqu'il a été porté atteinte à une obligation essentielle du contrat. Dans ce cas, la responsabilité est limitée au préjudice typique prévisible au moment de la conclusion du contrat. Des obligations basées sur un rapport de réciprocité dans ce contrat représentent une obligation contractuelle essentielle.

- 4) La responsabilité est exclue dans tous les autres cas.
- 5) Dans le cadre de la création et de l'entretien du logiciel, Huber s'engage à respecter le soin d'usage. Dans le cadre de la constatation visant à déterminer si Huber a commis une faute, il est essentiel de tenir compte du fait que des logiciels ne peuvent pas être créés sans vice. Toute responsabilité de l'entreprise Huber est exclue dans le cadre de mises à jour et/ou de mises à niveau ayant été mises à disposition gratuitement ou dans le cadre d'une surobligation ; pour autant, les dispositions du chiffre II, n° 10 et chiffre V, n° 3 et 4 de ces dispositions contractuelles doivent être tout particulièrement observées.
- 6) Huber décline toute responsabilité pour la perte de données et/ou de programmes, lorsque le dommage repose sur le fait que le preneur de licence a omis d'exécuter des sauvegardes de données et ainsi de garantir que des données perdues puissent être restaurées dans le cadre d'un investissement justifiable.
- 7) Les présentes dispositions sont également applicables aux employés, auxiliaires d'exécution et cadres de l'entreprise Huber. Elles sont en outre applicables à toutes les prétentions légales et contractuelles se rapportant à des dommages et intérêts et à des remboursements de frais engagés.

VIII. Respect du secret et de la confidentialité, notifications et informations

- 1) L'utilisation des documents et banques de données transmises, des connaissances et expériences partagées avec l'autre partie contractuelle est strictement réservée aux fins de ce contrat ; il est strictement interdit d'autoriser leur accès à des tiers, sauf si elles sont de par leur finalité destinées à être consultées par des tiers ou sont déjà connues des tiers. Les tiers ne sont pas des personnes auxiliaires, comme des collaborateurs libéraux, des sous-traitants, etc. engagés pour l'exécution du rapport contractuel. L'engagement n'est pas applicable aux entreprises liées et aux experts-comptables, aux avocats et autres groupes professionnels tenus à la discrétion en vertu de leur profession. Des informations soumises à une obligation légale de déclaration ou à une obligation de déclaration découlant d'une décision d'un tribunal ou d'une administration ne sont en outre pas concernées par l'engagement relatif au respect du secret.
- 2) Les parties contractuelles conviennent en outre de respecter la confidentialité sur le contenu de ce contrat et sur les connaissances acquises dans le cadre de son exécution.
- 3) L'engagement au respect du secret est également applicable au-delà du terme du rapport contractuel.
- 4) Lorsqu'une partie contractuelle exige la remise des documents transmis à l'autre partie au terme du rapport contractuel, cette dernière doit s'exécuter, sous réserve qu'elle ne puisse faire valoir un intérêt justifié à la conservation de ces documents.
- 5) Huber est en droit de citer le preneur de licence comme client de référence sur son site Web ou dans d'autres médias. Huber est également en droit d'attirer l'attention sur des prestations diverses fournies, sous réserve que le preneur de licence ne s'y oppose pas en faisant valoir un intérêt justifié.

IX. Fin du droit d'utilisation aux objets du contrat

Dans tous les cas d'arrivée à terme de son droit d'utilisation (par ex. dénonciation, livraison ultérieure), le preneur de licence remet toutes les livraisons des objets du contrat et supprime toutes les copies. Il en confirme l'exécution par écrit vis-à-vis de Huber.

X. Transfert, droit de rétention et compensation

- 1) Huber est en droit de transférer ce contrat ou des parties de ce dernier à des entreprises liées au sens de la loi allemande sur les sociétés par actions. Concernant un transfert autre que celui précité, en particulier à des tiers, aucune des parties n'est en droit de transférer ce contrat, des parties de ce contrat ou des droits attribués dans le cadre de ce contrat sans l'approbation préalable de l'autre partie.
- 2) Un droit de rétention est uniquement applicable dans le cadre de contre-prétentions issues du rapport contractuel respectif.
- 3) Les parties contractuelles peuvent uniquement faire valoir une compensation avec des créances exécutoires ou contestées.

XI. Dispositions finales

- 1) Le preneur de licence s'engage à respecter toutes les restrictions applicables à l'importation et à l'exportation.
- 2) L'ensemble des amendements et des rajouts aux dispositions contractuelles, cette clause comprise, est soumis à la forme écrite à des fins de justification. Des dénonciations doivent être formulées par écrit. Sauf disposition contraire explicite, la date de réception de la déclaration est déterminante pour le respect des délais indiqués dans ce contrat.
- 3) Lorsque des clauses individuelles des accords des parties sont intégralement ou partiellement invalides, il n'est pas dérogé à la validité des autres clauses. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la clause invalide par une clause valide qui se rapproche le plus de la finalité économique de la clause invalide. La même règle est applicable aux omissions constatées dans le contrat.
- 4) Le droit de la République Fédérale d'Allemagne est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur le droit de vente international.
- 5) Offenbourg (Allemagne) est désignée comme compétence juridique exclusive pour tous les litiges juridiques ou en rapport avec ce contrat. Huber est également en droit d'intenter une action en justice auprès de la juridiction générale du preneur de licence. Il n'est pas dérogé au droit des deux parties visant à demander des mesures provisoires devant les tribunaux compétents selon les dispositions légales.